

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Saint Liguairé
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

NIORT, le 12 6 JUIN 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

THEBAULT JEAN SAS

47, rue des Fontenelles
BP 10 - 79460 Magné

Références : 0007202013/2023/208

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement THEBAULT JEAN SAS implanté 47, rue des Fontenelles, BP 10, 79460 Magné. L'inspection a été annoncée le 18/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est consécutive à des plaintes de riverains du site. Au cours de cette inspection, quatre riverains ont été conviés à une réunion d'échange (exploitant/inspection/plaignants) concernant les nuisances subies. Ils se plaignent principalement de bruits sourds, permanents et pénétrants dans les habitations ; de problèmes de sommeil (réveillés régulièrement vers 5 h du matin) ; et pour certains de dépôts de poussières, d'odeurs et de gêne respiratoire. Ils sont également inquiets de l'impact de ces nuisances sur leur santé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THEBAULT JEAN SAS
- 47, rue des Fontenelles, BP 10, 79460 Magné
- Code AIOT : 0007202013
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS THEBAULT Jean à Magné est autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de panneaux de contreplaqués. Créé en 1953, l'établissement de Magné est le siège historique du groupe comprenant 5 usines, quatre en France et une au Gabon. Les activités sont soumises à enregistrement sous les rubriques 2410 (travail du bois), 2910 (combustion) et 2940 (application de peintures) et réglementées par l'arrêté préfectoral n°4679 du 11 septembre 2007 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6405 du 15 septembre 2022.

Le site fonctionne en 2x8 (5h / 21h) 5 jours par semaine (exceptionnellement le samedi matin).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plaintes pour nuisances sonores,
- rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Plaintes pour nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, articles 6.1 et 6.2	/	Mise en demeure, respect de prescriptions	31/03/24
2	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 15/09/2022, article 1er	/	Mise en demeure, respect de prescriptions	31/03/24

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant les nuisances subies par les riverains du site THEBAULT Jean à Magné et compte-tenu du non respect, par l'exploitant :

- des prescriptions des articles 6.1.1 (aménagements), 6.2.1 (valeurs limites d'émergence) et 6.2.2 (niveaux limites de bruit) de l'arrêté préfectoral n° 4679 du 11 septembre 2007,
 - des prescriptions de l'article 1er (valeurs limites des concentrations en poussières dans les rejets atmosphériques) de l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6405 du 15 septembre 2022,
- l'inspection des installations classées propose à Madame le Préfète un projet d'arrêté préfectoral (en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement) de mise en demeure.

En outre, l'exploitant propose dans un délai de 30 jours, des mesures de gestion de son système de filtration qu'il met ensuite en oeuvre dans un délai de 30 jours. A titre d'exemple, ces mesures peuvent notamment s'appuyer sur des moyens mobiles de filtration permettant le respect des Valeurs limites d'émissions dans l'attente de la mise en oeuvre d'une solution pérenne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plaintes pour nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, Chapitres 6.1 et 6.2, Articles 6.1.1, 6.2.1, 6.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

- Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

- Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Niveaux de bruit ambiant existant dans les ZER avec des émergences admissibles pour les périodes allant de 7h à 22 h et de 22h à 7h (Cf. tableau de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007).

- Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit

(Cf. tableau de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007).

Constats : L'inspection a vérifié les derniers rapports de mesures des niveaux sonores, intitulés :

- Étude acoustique (impact / identification des sources de bruit - propositions de solutions, du 2 septembre 2022, mis à jour le 19 octobre 2022), réalisée par Axilab,
- Étude acoustique (synthèse des impacts du site Thébault à Magné, du 19 décembre 2022) réalisée par Axilab.

La campagne de mesures réalisée a permis une analyse de la situation :

- en limite de propriété du site,
- à proximité des sources de bruit pour en évaluer la puissance acoustique,
- au niveau des 4 habitations des plaignants.

Les rapports de mesures des niveaux sonores font apparaître des niveaux élevés en émergence avec des dépassements importants de la valeur admissible. Ces dépassements sont compris entre 3.5 et 20 dB(A), alors que les valeurs limites d'émergence autorisées par l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007, se situent entre 3 et 6 dB(A). Le rapport met particulièrement en évidence que la période critique se situe entre 5h00 et 7h00 du matin, avec des dépassements d'émergence qui peuvent atteindre 20 dB(A) chez 2 riverains proches du site et 8,5 dB(A) chez un autre riverain.

L'exploitant a indiqué qu'il a investi 250 000 Euros (entre 2019 et 2021) dans la mise en place de mesures de réduction du bruit. L'exploitant a également transmis à l'inspection, par courriel du 1^{er} juin 2023, un nouveau plan d'actions (avec un échéancier de réalisation) où il s'engage pour le 31 octobre 2023, à :

Zone 1 - Aspiration finition : mise en place d'un écran acoustique global « Ventilateur cyclone finition / Cyclone finition ». (Coût estimé à 91 000 € sans les coûts de génie civil). Une solution technique pour la mise en place de micro-pieux est à l'étude,

Zone 1 - Presse à briquettes : mise en place de bâches acoustiques au niveau de la presse à briquettes. Ces bâches équipent actuellement l'aspiration de la peinture.

Zone 2 - Aspiration peinture et broyeur finition : mise en place d'une enceinte acoustique ventilateur cyclone peinture (coût estimé à 25 000 €) et mise en place d'une porte acoustique au niveau du local broyeur finitions (coût estimé à 5 000 €).

L'exploitant s'engage également pour le 31 mai 2024 :

Zone 1 - Presse à briquettes : mise en place d'une enceinte acoustique (coût estimé à 17 000 € sans les coûts de génie civil). Une solution technique est à l'étude pour le génie civil,

Zone 3 - Exhaures cheminée : mise en place d'un écran acoustique sous trémie chaudière (coût estimé à 35 000 € sans les coûts de génie civil). Mise en place d'un silencieux sur cheminée : en attente du retour de chiffrage et de la solution technique retenue par le prestataire spécialisé (silencieux à l'intérieur de la cheminée ou au-dessus en bout de cheminée).

L'exploitant précise que certains aménagements dépendront des résultats de mesures des niveaux sonores qui seront réalisées pour fin 2023.

Il confirme également dans son plan d'actions, que des nouveaux points de situation seront établis avec les encadrants pour sensibiliser les personnels au respect de l'ensemble des règles, notamment sur les périodes de travail : 21h00 – 07h00.

Compte-tenu des nuisances sonores subies par les riverains du site et du constat de non-respect, par l'exploitant, des dispositions des articles 6.1.1, 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 4679 du 11 septembre 2007, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète, un projet d'arrêté préfectoral (en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement) mettant en demeure la SAS THEBAULT Jean de respecter, dès l'échéance du 31 mars 2024, les prescriptions des articles 6.1.1 (aménagements), 6.2.1 (valeurs limites d'émergence) et 6.2.2 (niveaux limites de bruit) de l'arrêté préfectoral n° 4679 du 11 septembre 2007.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Proposition de délais : 31 mars 2024

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/09/2022, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des émissions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier les valeurs limites d'émissions (VLE) suivantes :

- Poussières : 50 mg/Nm³,
- SO₂ : 225 mg/Nm³ jusqu'au 31/12/2029, puis 200 mg/Nm³,
- NO_X en équivalent NO₂ : 750 mg/Nm³ jusqu'au 31/12/2029, puis 650 mg/Nm³,
- CO : 250 mg/Nm³, à partir du 01/01/2030,
- COV non méthanique : 110 mg/Nm³,
- HAP : 0,1mg/Nm³ à partir du 01/01/2030

Fréquence de l'autosurveillance : 1 fois par an

Constats : L'inspection a vérifié les rapports d'analyses de mesures des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse, du 3 décembre 2020 et du 15 décembre 2022, réalisés par l'APAVE. Le rapport de décembre 2020 fait apparaître un dépassement important de la concentration moyenne en poussières totales de 507 mg/Nm³ pour 50 mg/Nm³ autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6405 du 15 septembre 2022 (Cf. arrêté ministériel du 3 août 2018). Le rapport de décembre 2022 fait apparaître un dépassement important de la concentration moyenne en poussières totales de 760 mg/Nm³ pour 50 mg/Nm³ autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6405 du 15 septembre 2022 (Cf. arrêté ministériel du 3 août 2018).

De plus, certains riverains du site se plaignent de dépôts de poussières au niveau de leur habitation, d'odeurs et de gêne respiratoire. Ils sont de ce fait inquiets de la répercussion que ces rejets dans l'air peuvent avoir sur leur santé.

Des dépassements récurrents en VLE poussières avaient déjà été constatés en 2018 et 2019. A ce titre, la SAS THEBAULT avait transmis à l'inspection des installations classées, un premier courrier, daté du 16 janvier 2019, dans lequel l'exploitant s'engageait à mettre en place, pour août 2021, un électro-filtre afin de maîtriser les rejets de poussières dans les fumées des chaudières. Suite à une réunion avec l'inspection réalisée le 12 novembre 2019, l'exploitant a expliqué, dans un courrier du 17 décembre 2019, qu'au vu de la conjoncture liée au prix du bois, au contexte économique et aux

investissements réalisés sur d'autres sites du groupe, il proposait un report de la mise en place de l'électrofiltre, à l'été 2023.

Au cours de la présente inspection, l'exploitant a indiqué que pour des raisons techniques et économiques, cet électrofiltre ne sera pas mis en place à l'été 2023.

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Madame le Préfète un projet d'arrêté préfectoral (en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement) mettant en demeure la SAS THEBAULT Jean, de respecter, à l'échéance du 31 mars 2024, les prescriptions de l'article 1er (valeurs limites des concentrations en poussières dans les rejets atmosphériques) de l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6405 du 15 septembre 2022 (en application des VLE (Valeur Limite d'Émission) de l'arrêté ministériel du 3 août 2018).

L'exploitant propose dans un délai de 30 jours, des mesures de gestion de son système de filtration qu'il met ensuite en oeuvre dans un délai de 30 jours. A titre d'exemple, ces mesures peuvent notamment s'appuyer sur des moyens mobiles de filtration permettant le respect des Valeurs limites d'émissions dans l'attente de la mise en oeuvre d'une solution pérenne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Proposition de délais : 31 mars 2024